

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSIEURS LES MINISTRES D'ETAT,
MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

..*.*.*..

- OBJET** : - Décret n° 59-239 du 24 Août 1959, relatif aux congés de maladie de longue durée.
- Décret n° 88-190 du 11 Février 1988, fixant la composition et le fonctionnement des Commissions Médicales des congés de maladie de longue durée.
- Décret n° 88-191 du 11 Février 1988, relatif aux congés de maladie accordés aux personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements à caractère administratif.

..*.*.*..

Les décrets n° 88-190 et 88-191 du 11 Février 1988 cités en référence ont réglementé les congés de maladie qui peuvent être accordés aux personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de ces décrets.

I - CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

1°) Agents ayant droit au bénéfice d'un congé de maladie ordinaire

Tous les agents de la Fonction Publique quelle que soit leur situation administrative ont droit au bénéfice d'un congé de maladie ordinaire lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service.

2°) Demande et justification du congé de maladie ordinaire

Sauf cas d'impossibilité dûment établie, l'agent empêché d'assurer son service pour raison de santé doit en informer d'urgence son chef immédiat et lui faire parvenir par le moyen le plus rapide et dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'interruption du service :

- une demande de congé de maladie comportant avec précision l'indication du lieu de sa résidence durant le congé de maladie,
- un certificat médical indiquant la durée approximative nécessaire pour la guérison.

3°) Octroi des congés de maladie ordinaires

Les chefs immédiats doivent :

- tenir à jour la situation des congés de maladie octroyés depuis le début de chaque année aux agents placés sous leur autorité,
- communiquer sans aucun retard au service du personnel de leur département les demandes de congé de maladie formulées par les agents placés sous leur autorité, appuyées des certificats médicaux correspondants ; ces documents devront être accompagnés à compter du 1er Juin 1988 d'une fiche de maladie dont modèle est annexé à la présente circulaire (Annexe I).

Le service du personnel chargé de la réception des demandes de congé de maladie doit traiter le dossier et s'il y a lieu déclencher les contrôles administratif et médical indiqués ci-après. Dans le cas où le chef immédiat de l'agent en question a formulé une proposition de dispense du contrôle systématique, le service du personnel soumet la fiche de maladie au chef de l'Administration ou à son représentant pour décision à ce sujet.

4°) Contrôles des congés de maladie ordinaire

Chaque Administration est invitée à procéder à des contrôles administratifs aux domiciles des agents bénéficiaires des congés de maladie et à des contre-visites médicales afin de s'assurer que l'agent est réellement malade et qu'il n'utilise son congé que pour se soigner.

Le contrôle administratif est effectué par des assistantes sociales ou des agents dûment habilités à cet effet.

Le contrôle médical est effectué par un médecin agréé par l'Administration concernée.

A cet effet, Messieurs les Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de prendre attache dans les meilleurs délais avec le Ministère de la Santé Publique pour la désignation des médecins en question et l'organisation du contrôle médical des congés de maladie dans leurs départements respectifs.

Les contrôles administratifs et médicaux susvisés doivent être fréquents. Lorsqu'il s'avère que l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie s'absente (sans justification) de sa résidence, ou lorsque le médecin de l'Administration estime que l'agent n'est pas réellement malade il y a lieu :

- de suspendre immédiatement la rémunération de l'agent en question,
- et de soumettre rapidement ce cas à la Commission Médicale Compétente.

Si l'utilisation abusive du congé de maladie est établie, il y a lieu de déclencher la procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif et de retenir sur son salaire la période d'absence irrégulière ; dans le cas contraire, il conviendra de lever la mesure de suspension de rémunération prise à son encontre et de lui payer intégralement les émoluments auxquels il a droit.

II - CONGES DE MALADIE DE LONGUE DUREE

1°) Agents ayant droit aux congés de maladie de longue durée

Il est rappelé que dans la Fonction Publique le bénéfice du congé de maladie de longue durée ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires et ouvriers à l'exclusion des agents temporaires, occasionnels ou contractuels.

2°) Maladies ouvrant droit au bénéfice d'un congé de maladie de longue durée

En application du décret n° 59-239 du 24 Août 1959 susvisé, les maladies ouvrant droit aux congés de maladie de longue durée sont :

- La Tuberculose,
- Les maladies mentales,
- Les affections cancéreuses,
- et la poliomyélite.

3°) Demande et justification du congé de maladie de longue durée

L'agent atteint d'une maladie ouvrant droit à un congé de maladie de longue durée doit communiquer à son chef immédiat :

- une demande de congé de maladie de longue durée comportant avec précision l'indication du lieu de sa résidence durant le congé de maladie,
- un dossier médical confidentiel comportant notamment un certificat médical précisant la date du début de la maladie, les signes cliniques détaillés, le traitement prescrit et la durée probable de la maladie.

4°) Octroi des congés de maladie de longue durée

Les chefs immédiats doivent communiquer sans aucun retard au service du personnel de leur département, les demandes de congé de maladie de longue durée formulées par les agents placés sous leur autorité, appuyées du dossier médical précité ; ces documents devront être accompagnés à compter du 1er Juin 1988, d'une fiche de maladie dont modèle est annexé à la présente circulaire (annexe I).

Le service du personnel chargé de la réception de ces demandes doit traiter le dossier et déclencher s'il y a lieu les contrôles médical et administratif susvisés.

Par ailleurs, il est rappelé que les congés de maladie de longue durée ne sont accordés qu'après avis conforme de la Commission Médicale des congés de maladie de longue durée compétente.

A cet effet, les membres et les secrétaires des Commissions Médicales doivent être désignés incessamment et commencer leurs travaux à compter du 1er Juin 1988.

Le décret n° 88-190 du 11 Février 1988 a prévu deux sortes de commissions médicales des congés de maladie de longue durée :

- La Commission Nationale des congés de maladie de longue durée,
- et les Commissions Médicales Départementales et Régionales des congés de maladie de longue durée.

La Commission Nationale des congés de maladie de longue durée est chargée de donner son avis sur les demandes de congé de maladie de longue durée formulée par les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif ; toutefois, la première année de congé de maladie de longue durée est exclue de la compétence de cette commission.

Les Commissions Médicales Départementales et Régionales des congés de maladie de longue durée sont instituées par arrêtés des Ministres intéressés conformément au projet dont modèle est annexé à la présente circulaire (annexe II).

Ces dernières Commissions sont chargées de donner leur avis sur la première année de congé de maladie de longue durée au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

En outre, il est précisé :

- le dossier soumis à une commission médicale doit comprendre notamment un rapport de l'Administration précisant l'état civil de l'intéressé, sa situation administrative, son emploi, les congés de maladie ordinaire ou de longue durée dont il aurait déjà bénéficié, ainsi que son dossier médical.

- chaque commission médicale des congés de maladie de longue durée ne peut se réunir qu'en présence de 4 de ses membres au moins dont obligatoirement 3 médecins.

En outre, lorsque l'avis médical du médecin traitant est controversé, la commission ne rend définitivement son avis qu'en présence d'un médecin spécialiste de la maladie en question.

- le médecin traitant de l'agent dont le dossier est soumis à l'examen d'une commission médicale de congé de maladie de longue durée ne peut prendre part aux travaux de ladite commission.

En cas d'avis favorable de la Commission Médicale Compétente, un congé de maladie de longue durée est accordé conformément aux périodes fixées par les certificats médicaux.

La première période de ce congé part du jour où l'agent a cessé son service, ou, s'il était en congé de maladie ordinaire, du jour où il a obtenu ce congé.

En cas d'avis défavorable de la Commission Médicale Compétente, le congé de maladie de longue durée ne peut pas être accordé.

La période d'absence est régularisée par l'octroi d'un congé de maladie ordinaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par des retenues sur salaire sans préjudice des sanctions disciplinaires.

5°) Contrôle des congés de maladie de longue durée

Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie de longue durée doivent être périodiquement soumis aux contrôles administratif et médical dans les conditions susvisées (1ère partie, paragraphe 4).

6°) Fin des congés de maladie de longue durée

Si l'agent fournit durant le congé de maladie de longue durée, un certificat médical, justifiant sa guérison, il ne peut reprendre son service qu'après avis conforme de la Commission Médicale Compétente.

Dans tous les cas, l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, doit fournir, 15 jours avant l'expiration de ce congé, un certificat médical.

Le dossier de l'agent est alors soumis de nouveau à l'examen de la Commission Médicale Compétente qui doit se réunir avant l'expiration du congé et donner son avis sur la reprise du service ou le renouvellement du congé de maladie.

Dans le cas où l'agent encore malade a déjà épuisé ses droits à congé de maladie de longue durée, la Commission Médicale des congés de maladie de longue durée donne son avis sur une mise en disponibilité d'office ou une mise à la retraite pour invalidité lorsque l'agent est reconnu définitivement inapte ; le dossier de l'intéressé est alors selon le cas, soumis à la Commission Administrative Paritaire pour la mise en disponibilité d'office ou à la Commission de Réforme prévue par l'article 29 de la loi n° 59-18 du 5 Février 1959 pour la mise à la retraite pour invalidité.

7°) Demande d'un nouveau congé de maladie de longue durée après une reprise de service

Si, après reprise du service l'agent demande à bénéficier à nouveau d'un congé de maladie de longue durée, ce congé ne peut lui être accordé que s'il n'a pas épuisé la durée légale du congé de maladie de longue durée.

8°) Cessation des activités de la Commission des congés de maladie de longue durée siégeant à la C.N.R.P.S

La commission des congés de maladie de longue durée siégeant actuellement à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale devra cesser ses activités le 31 Mai 1988, et communiquer tous les dossiers en instance, au Premier Ministère (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique).

Les cas de maladie de longue durée demandés après le 31 Mai 1988 seront examinés par les nouvelles Commissions Médicales Compétentes.

Messieurs les Ministres d'Etat, Ministres, et Secrétaires d'Etat sont priés de veiller à l'application des prescriptions de la présente circulaire et d'inviter les services chargés de la gestion du personnel à communiquer mensuellement au Premier Ministère (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) les fiches de maladie (annexe I à la présente circulaire) dûment complétées en vue de la préparation d'une gestion informatisée des congés de maladie.

Le Premier Ministre

Signé : Hédi BACCOUCHE

Annexe I à la circulaire n° du

Ministère

FICHE DE MALADIE

NOM ET PRENOM : Identifiant unique

GRADE :

SERVICE :

Demande de congé de maladie ordinaire (1)

Demande de congé de maladie de longue durée (1)

Date de l'interruption du service

Date probable de la reprise du service

Congés de maladie obtenus depuis le début de l'année

du au soit jours

du au soit jours

du au soit jours

Total jours

A le

Signature

- Proposition de dispense du contrôle systématique

(à remplir par le chef immédiat dans les cas
d'hospitalisation ou lorsque l'agent se distingue par
un bon comportement).

Justification de la proposition de dispense

.....
.....

A le

Décision du chef de l'Administration
(ou son représentant)

.....
.....

A le

Signature :

Partie réservée à la Direction du
Personnel

Contrôle administratif Oui Non

Contrôle médical Oui Non

Congé abusif Oui Non

Durée du congé jours

ARTICLE DEUX : Il est institué au Ministère du
Une Commission Médicale Régionale des congés de maladie de longue durée
(Commission n°) à

Cette Commission est présidée par :

- Monsieur Représentant du Ministère de
- et comprend les membres suivants :
- Monsieur Représentant du Premier Ministre
- Monsieur Représentant du Ministre de la Santé
Publique
- Monsieur Représentant du Ministre de la Santé
Publique
- Monsieur Représentant du Ministre des Affaires
Sociales
- Monsieur Représentant du Ministre des Finances
- Monsieur En qualité de médecin
- Monsieur En qualité de médecin

ARTICLE TROIS : Les Présidents de ses commissions susvisées peuvent faire appel s'il y a lieu à titre consultatif à un ou plusieurs membres médecins spécialistes.

ARTICLE QUATRE : Les Secrétariats de ses Commissions susvisées sont assurés par :

- Monsieur en qualité de Secrétaire de la Commission.....
- Monsieur en qualité de Secrétaire de la Commission.....

ARTICLE CINQ : Une copie des avis donnés par les Commissions susvisées doit être adressée au Premier Ministère (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique).